



Cadre juridique de l'action de l'enseignant

Au niveau fédéral, les questions liées au secret, au droit d'aviser et au devoir de signaler sont régies avant tout par le code pénal suisse (CPS).

Table des matières

| | |
|--|---|
| Législation fédérale | 1 |
| Violation du secret de fonction (CPS art. 320) | 1 |
| Droit d'aviser (CPS art.358 ter)..... | 2 |
| Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (CPS art.219)..... | 2 |
| Législation cantonale valaisanne..... | 2 |
| Secret de fonction | 2 |
| Loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'État du Valais - art.12 | 2 |
| Droit d'aviser | 3 |
| Loi en faveur de la jeunesse - art. 53..... | 3 |
| Droit d'informer | 3 |
| Loi en faveur de la jeunesse - art. 55..... | 3 |

Législation fédérale

Violation du secret de fonction (CPS art. 320)

¹ *Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.*

² *La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.*

L'article 320 stipule l'interdiction de révéler à des tiers tout secret qui a été confié à une personne en sa qualité de fonctionnaire ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi. Cette obligation de garder le secret est inscrite dans les lois fédérales et cantonales régissant le statut de fonctionnaire. La révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. Le consentement de la personne concernée ne peut pas justifier la révélation dans le cadre du secret de fonction.



Le secret professionnel est protégé par l'article 321 du code pénal suisse (CPS), il concerne toutes les informations qui ont été confiées à un professionnel tenu au secret. Ces informations ne doivent pas être divulguées à des tiers, y compris à des collègues de la même profession. Les enseignants, ni même les psychologues et les assistants sociaux ne font partie de la liste des personnes soumises au secret professionnel énumérées dans l'art 321 du CPS. Comme dans l'ensemble des cas, l'acte délictueux est constitué par la révélation intentionnelle mais le délit n'est poursuivi que sur plainte (alors que la violation du secret de fonction l'est d'office).

L'obligation de garder le secret est contrebalancée par un "droit d'aviser" (CPS, art. 358 ter) l'autorité tutélaire en cas d'infractions à l'encontre de mineurs.

Droit d'aviser (CPS art.358 ter)

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art.320 et 321) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (CPS art.219)

Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement. Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.

Ces deux articles de la législation fédérale concernant le maintien du secret créent un cadre très contraignant et restrictif à tout échange d'information. Ils tendent à empêcher toute communication à des tiers, dont des enseignants, d'informations entrant dans le secret professionnel, voire même dans le secret de fonction. Le secret professionnel ne peut être révélé qu'en cas de motif justificatif (consentement, autorisation de l'autorité supérieure, obligation de renseigner ou de témoigner, devoir légal ou professionnel). Le détenteur du secret est tenu de garder le silence à l'égard des proches de la personne concernée, y compris de ses collègues de profession qu'il ne doit informer que dans la mesure où le traitement du cas l'impose. Le secret professionnel permet à l'information de circuler à l'intérieur de la hiérarchie mais cette circulation est canalisée en dehors de ces lignes hiérarchiques.

Législation cantonale valaisanne

Un examen plus détaillé de la législation cantonale valaisanne (cf. ci-dessous) montre que la marge de manœuvre de l'enseignant est balisée de plusieurs façons:

Secret de fonction

Loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'État du Valais - art.12



Le fonctionnaire est tenu au secret sur toutes les affaires de service. Il doit en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

L'autorisation du Conseil d'État est nécessaire pour la remise de pièces officielles. Demeurent réservées les dispositions contraires de la législation spéciale. L'obligation de garder le secret sur les affaires de service subsiste même après cessation des rapports de service. Le fonctionnaire ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'État. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin. Lorsque le fonctionnaire constate une éventuelle infraction pénale, qui se poursuit d'office, il en informe immédiatement le juge compétent et le Conseil d'État.

Droit d'aviser

Loi en faveur de la jeunesse - art. 53

Toute personne a le droit d'aviser l'autorité tutélaire ou le Département, lorsqu'elle constate une situation de mise en danger d'un enfant.

Droit d'informer

Loi en faveur de la jeunesse - art. 55

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, de sa charge ou de sa fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, toute personne peut fournir les renseignements utiles aux autorités ou aux services compétents lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie et après avoir obtenu l'autorisation des ou du parent(s) détenteur(s) de l'autorité parentale. Si l'intérêt de l'enfant est gravement menacé, il est possible de passer outre cette autorisation.